



Dlul Zsolt István ÁRUS
str. Gábor Áron nr. 26
535 500 GHEORGHENI
jud. Harghita
ROUMANIE

QUATRIÈME SECTION

CEDH-LF4.0bR NCP IMSI CHB
RST/rch

30/10/2019

Affaire Árus c. Roumanie
Requêtes n^{os} 42068/15, 60930/16 et 9360/17

Monsieur,

Communication au gouvernement défendeur : phase non contentieuse

Le 25/10/2019, le président de la section à laquelle l'affaire a été attribuée a décidé de donner connaissance d'une partie des requêtes au gouvernement défendeur¹.

Je vous informe d'une nouvelle pratique adoptée par la Cour, qui prévoit de diviser la procédure en deux phases.

La première phase, non contentieuse, permet aux parties d'explorer les possibilités d'un règlement amiable. Si les parties ne parviennent pas à un accord, s'ensuivra la phase contentieuse, avec un échange d'observations.

Il a en conséquence été décidé d'inviter les parties à discuter, avant le **22/01/2020**, des conditions d'un règlement amiable, avec l'assistance du greffe, sans préjuger de l'issue de l'affaire si les négociations en vue d'un tel règlement s'avéraient infructueuses.

Règlement amiable

Je vous invite également à m'informer **dans le même délai** de votre position quant à un règlement amiable de l'affaire et à me soumettre vos éventuelles propositions.

Une stricte confidentialité s'attache aux négociations menées en vue d'un règlement amiable². Toute proposition ou observation à cet égard doit être exposée dans un document séparé, dont le contenu ne doit être évoqué dans aucune des observations formulées dans le cadre de la procédure principale.

1. Article 54 § 2 (b) du règlement de la Cour.
2. Article 62 § 2 du règlement.

Phase contentieuse

Si les parties ne résolvent pas l'affaire **avant la date susmentionnée**, s'ensuivra la phase contentieuse. Un nouveau délai, de 12 semaines, sera alors accordé au Gouvernement pour présenter

- un exposé des faits et
- ses observations écrites sur la recevabilité et le bien-fondé du grief tiré de l'article 6 de la Convention.

Langues officielles

Je vous informe qu'à ce stade de la procédure toutes les observations émanant des requérants ou de leurs représentants doivent en principe être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, c'est-à-dire le français ou l'anglais³.

Accès public aux affaires

Je vous rappelle que tous les documents des dossiers sont publics⁴, excepté ceux concernant le règlement amiable. De plus, certains documents, comme les décisions, les arrêts ou les exposés des faits, sont publiés sur le site Internet de la Cour.

Il s'ensuit que toute personne peut obtenir l'accès aux informations contenues dans les dossiers, qui incluent les formulaires de requête et tous les documents ajoutés ultérieurement par les parties et les éventuelles tierces parties. Si ces documents mentionnent des noms ou des données personnelles, gardez à l'esprit qu'ils pourraient ainsi être divulgués. Le contenu des dossiers peut aussi permettre d'identifier indirectement des personnes, sans que leurs noms y figurent.

Si vous avez des objections à ce que ce contenu reste accessible et souhaitez demander une dérogation, vous devez dès que possible en informer la Cour. Il vous faudra présenter des raisons valables pour justifier une telle exception. Le président examinera ensuite votre demande et décidera si l'accès aux dossiers doit être limité, de façon partielle ou totale⁵.

Une partie souhaitant révéler à un tiers une quelconque information sur les requêtes doit se référer à la politique de protection de données de la Cour et aux obligations juridiques nationales et internationales pertinentes⁶.

3. Article 34 § 3 du règlement.

4. Articles 33 et 47 du règlement.

5. L'article 33 § 2 du règlement dispose : « L'accès du public à un document ou à une partie d'un document peut être restreint dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties ou de toute personne concernée l'exigent, ou, dans la mesure jugée strictement nécessaire par le président de la chambre, lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

6. Politique de la Cour : <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=privacy&c=fr>. L'article 6 de la Convention (no 108) pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe dispose : « Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales. »

Représentation

Selon le règlement de la Cour, la partie requérante doit à ce stade de la procédure être représentée par un conseil⁷.

Je vous invite donc à désigner un représentant de votre choix et à me retourner, avant le **11/12/2019**, le formulaire joint. Il doit être dûment rempli et signé par vous-même et par votre représentant.

Si vous deviez rencontrer des difficultés à trouver un conseil, l'Ordre national ou local des avocats (L'UNION NATIONALE DES BARREAUX DE ROUMANIE (U.N.B.R), Palatul de Justiție, Splaiul Independenței nr. 5, Sector 5, Cod 050091, București) pourrait vous aider.

Vous pouvez demander l'autorisation d'assumer vous-même la défense de vos intérêts au cours de la phase non-contentieuse. Cependant, si les affaires ne sont pas résolues, il vous sera à nouveau demandé, lors de la phase contentieuse, de désigner un représentant ou de solliciter l'autorisation d'assumer vous-même la défense de vos intérêts.

Note d'information

Vous trouverez ci-joint une note d'information à l'intention de la partie requérante concernant la procédure après la communication d'une requête.

Décision partielle

Le président de la section, siégeant en formation de juge unique (assisté d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a déclaré irrecevable le restant des requêtes nos. 42068/15 et 9360/17.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession et dans la mesure où il est compétent pour connaître des allégations formulées, il a estimé que les conditions de recevabilité prévues par les articles 34 et 35 de la Convention n'étaient pas remplies. Cette décision est définitive. Elle n'est susceptible d'aucun recours que ce soit devant la Grande Chambre ou un autre organe. Le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur la décision du juge unique.

Cette communication vous est faite en application de l'article 52A du règlement de la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.


Andrea Tamietti
Greffier adjoint de section

P.J. : Objet des affaires et Questions
Formulaire de pouvoir
Note d'information

7. Articles 36 §§ 2 et 4 du règlement.